

# BUREAU DU COMMISSAIRE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

## LIGNES DIRECTRICES, POLITIQUES ET PROCÉDURES SUR LES CAUTIONNEMENTS ET LES CAUTIONS POUR LES SUBROGÉS À L'ÉGARD DES BIENS

### 1.0 Aperçu

Le commissaire aux personnes vulnérables peut exiger d'un subrogé proposé à l'égard des biens, autre que le curateur public, qu'il apporte un cautionnement. Selon le cas, il peut s'agir d'un cautionnement personnel avec ou sans caution ou d'un cautionnement délivré par une société de cautionnement autorisée à exercer ses activités au Manitoba. Lorsqu'un cautionnement personnel est exigé, le subrogé doit également apporter la preuve d'éléments d'actif non grevés dont la valeur est égale ou supérieure à celle des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

L'objectif du cautionnement est de fournir la garantie que le subrogé administrera de façon convenable les affaires financières de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Si les affaires financières de cette dernière ne sont pas bien gérées, le commissaire aux personnes vulnérables pourrait se tourner vers le subrogé, les cautions ou les sociétés de cautionnement afin de dédommager l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

**Lorsqu'un cautionnement est requis, l'autorité du subrogé n'entre en vigueur que lorsque ledit cautionnement est approuvé par le commissaire aux personnes vulnérables.**

### 2.0 Définitions

**Élément d'actif** : tout élément qu'une personne possède et qui a une valeur économique, notamment ce qui pourrait être converti en argent liquide, p. ex. argent liquide, biens réels (immobilier), véhicules, bijoux, placements et autres biens.

**Cautionnement** : convention obligatoire par laquelle une personne garantit ses actions concernant la responsabilité financière assumée.

**Caution** : entreprise ou personne qui garantit le paiement du cautionnement en mettant en gage ses biens propres.

**Fiduciaire** : administrateur de valeurs ou de fonds donnés en fiducie.

**Éléments d'actif non grevés** : éléments d'actif libres de toute charge.

### 3.0 Adulte ayant une déficience intellectuelle ayant des éléments d'actif dont la valeur est inférieure à 5 000 \$

On n'exige pas de cautionnement lorsque la valeur des éléments d'actif d'un adulte ayant une déficience intellectuelle est inférieure à 5 000 \$. Cependant, aux termes des lignes directrices énoncées ci-dessous, on peut exiger un cautionnement lorsque la valeur des éléments d'actif de la personne vulnérable atteint ou dépasse 5 000 \$ au cours du mandat du subrogé. On évalue normalement cela au moment de l'examen par le Bureau du commissaire aux

adultes ayant une déficience intellectuelle du rapport comptable annuel du subrogé, et on informe le subrogé de la décision.

#### **4.0 Adulte ayant une déficience intellectuelle ayant des éléments d'actif dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et 50 000 \$**

Lorsque la valeur des éléments d'actif d'une personne vulnérable se situe entre 5 000 \$ et 50 000 \$, le subrogé à l'égard des biens doit fournir un cautionnement personnel (voir la formule *Cautionnement du subrogé à l'égard des biens* et les directives pour remplir celle-ci indiquées à la section 7.0 ci-dessous).

Les subrogés et les cautions doivent signer le [Cautionnement du subrogé à l'égard des biens](#). Des directives pour remplir cette formule sont indiquées au point 7.0 ci-dessous.

Lorsqu'il existe un cautionnement et que la valeur des éléments d'actif de la personne vulnérable augmente et dépasse la valeur du cautionnement, on peut exiger que les subrogés et les cautions signent un nouveau cautionnement qui rend compte de cette augmentation. On évalue normalement cela au moment de l'examen par le Bureau du commissaire aux personnes vulnérables du rapport comptable annuel du subrogé, et on informe le subrogé de la décision.

#### **5.0 Personne vulnérable ayant des éléments d'actif dont la valeur est supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$**

Lorsque la valeur des éléments d'actif d'une personne vulnérable est supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, le subrogé à l'égard des biens doit fournir :

- a) la preuve d'éléments d'actif non grevés dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur des éléments d'actif de la personne vulnérable;
- b) un cautionnement personnel (voir la formule *Cautionnement du subrogé à l'égard des biens* et les directives pour remplir la formule indiquées à la section 7.0 ci-dessous).

Les exemples de « preuve d'éléments d'actif non grevés » comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- une copie d'un titre de propriété et les avis d'évaluation correspondants;
- une copie d'un talon de chèque de paye récent;
- une copie d'un relevé d'investissement financier récent.

Une caution sera exigée lorsque la valeur des éléments d'actif non grevés du subrogé est inférieure à celle des éléments d'actif de la personne vulnérable, ou lorsque le commissaire aux personnes vulnérables l'exigera. On exigera plus d'une caution si la première caution ne peut pas ou ne veut pas être responsable du reste de la valeur des biens de la personne vulnérable.

Les subrogés et les cautions doivent signer le *Cautionnement du subrogé à l'égard des biens*. Des directives pour remplir cette formule sont indiquées au point 7.0 ci-dessous.

Lorsqu'il existe un cautionnement et que la valeur des éléments d'actif de la personne vulnérable augmente et dépasse la valeur du cautionnement, on peut exiger que les subrogés et les cautions signent un nouveau cautionnement qui rend compte de cette augmentation. On évalue normalement cela au moment de l'examen par le Bureau du commissaire aux personnes vulnérables du rapport comptable annuel du subrogé, et on informe le subrogé de la décision.

## 6.0 Personne vulnérable dont la valeur des éléments d'actif est supérieure à 100 000 \$

Lorsque la valeur des éléments d'actif d'une personne vulnérable dépasse 100 000 \$, le subrogé à l'égard des biens doit garantir un cautionnement délivré par une société de cautionnement autorisée à exercer ses activités au Manitoba. Les coûts associés à cette garantie de cautionnement délivré par une société de cautionnement seront remboursés par les éléments d'actif de la personne vulnérable.

Une autre forme de sûreté équivalente sera également prise en considération.

Lorsqu'il existe un cautionnement et que la valeur des éléments d'actif de la personne vulnérable augmente et dépasse la valeur du cautionnement, on peut exiger que le subrogé garantisse un nouveau cautionnement délivré par une société de cautionnement et représentant cette augmentation. On évalue normalement cela au moment de l'examen par le Bureau du commissaire aux personnes vulnérables du rapport comptable annuel du subrogé, et on informe le subrogé de la décision.

## 7.0 Directives pour remplir la formule *Cautionnement du subrogé à l'égard des biens*

1. Les subrogés (et les cautions le cas échéant) doivent remplir et signer [la formule](#) devant témoin.
2. Le témoin de la signature des subrogés doit ensuite remplir l'*Affidavit de passation de cautionnement* puis prononcer un engagement solennel ou sous serment devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.
3. Lorsqu'une ou plusieurs cautions sont exigées, chacune doit remplir l'*Affidavit de justification de la solvabilité de la ou des cautions* puis prononcer un engagement solennel ou sous serment devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.

## 8.0 Approbation et autorisation écrite du commissaire

On doit fournir au commissaire aux personnes vulnérables [la formule](#) dûment remplie et, s'il y a lieu, la preuve que les éléments d'actif ne sont pas grevés pour appuyer le cautionnement (la section 5.0 ci-dessus donne des exemples de preuve d'éléments d'actif non grevés).

Une fois le cautionnement approuvé, le commissaire aux personnes vulnérables fournira au subrogé une autorisation écrite établissant les pouvoirs et les conditions de la nomination du subrogé ([document de nomination](#)). Le subrogé assumera alors les fonctions de sa nomination et prendra la maîtrise des biens de la personne vulnérable et s'occupera de leur gestion dans la mesure où ses pouvoirs lui permettent de le faire.

On fournira au subrogé et à chaque caution une copie du cautionnement personnel autorisé.

## 9.0 Fonctions du subrogé à l'égard des biens

Parmi les fonctions générales du subrogé à l'égard des biens, citons :

1. Prendre la possession et le contrôle des biens réels et personnels de la personne vulnérable placée sous son autorité.
2. Gérer les biens visés au paragraphe 1 et s'en occuper.
3. Dresser un inventaire des biens de la personne vulnérable et déposer une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de la personne vulnérable conformément à la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale et aux règlements.
4. À titre de fiduciaire, exercer ses attributions de subrogé diligemment, honnêtement, de façon intègre et de bonne foi au profit de la personne vulnérable.

Pour des renseignements complets sur les fonctions du subrogé à l'égard des biens, on peut consulter la section de notre site Web ([www.gov.mb.ca/fs/vpco](http://www.gov.mb.ca/fs/vpco)) consacrée à cette question ainsi que la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, L.M. 1993, c. 29 – c. V90, ou le Règlement sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, R.M. 208/96 (1<sup>er</sup> octobre 1996). Pour obtenir des documents sur support papier, prière de communiquer avec le Bureau du commissaire aux personnes vulnérables en composant le 945-5039.